



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports par voie navigable**Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques
et de sécurité en navigation intérieure****Cinquante-troisième session**

Genève, 27-29 juin 2018

Point 4 a) de l'ordre du jour provisoire

**Unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation
intérieure : Code européen des voies de navigation intérieure
(CEVNI) (résolution n° 24, révision 5)****Résultats de la vingt-septième réunion du Groupe d'experts
du CEVNI et amendements au Code européen des voies
de navigation intérieure****Note du secrétariat****Mandat**

1. Le présent document est soumis dans le cadre du module 5 : Transport par voie navigable, paragraphe 5.1, du programme de travail pour 2018-2019 (ECE/TRANS/SC.3/2017/24) adopté par le Comité des transports intérieurs à sa quatre-vingtième session (20-23 février 2018).
2. Lors de sa cinquante-deuxième session, le Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure a pris note des décisions de la vingt-septième réunion du Groupe d'experts du CEVNI, tenue le 13 février 2018. Le rapport complet de cette réunion, y compris les propositions d'amendements au CEVNI, est reproduit dans l'annexe.



Annexe

Décisions de la vingt-septième réunion du Groupe d'experts du CEVNI

1. Le Groupe d'experts du CEVNI a tenu sa vingt-septième réunion le 13 février 2018, immédiatement avant la cinquante-deuxième session du Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure (SC.3/WP.3), qui a eu lieu du 14 au 16 février 2018.

2. Ont participé à la réunion M. B. Birklhuber (Autriche), M^{me} H. Liégeois (Belgique), M^{me} L. Hlavenkova (Slovaquie), M. S. Tzarnakliyski (Commission du Danube, ci-après CD), M^{me} P. Brückner (Commission de la Moselle), M. Z. Milkovic (Commission internationale du bassin de la Save, ci-après dénommée « Commission de la Save »), M. S. Carruthers (Association européenne de navigation de plaisance, ci-après EBA), M^{me} C. Paddison (EBA) et M^{me} V. Ivanova (secrétariat de la CEE).

3. Les délégués de la Commission centrale pour la navigation du Rhin (ci-après dénommée « CCNR ») n'ont pas pu assister à la réunion.

4. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour provisoire (CEVNI EG/2018/1) tel que modifié ci-dessous :

I. Adoption du compte rendu de la vingt-sixième réunion.

Document(s) :

CEVNI EG/2017/9

II. Échange général d'informations.

III. Proposition d'amendement à l'article 7.08 (nouveau paragraphe 4).

Document(s) :

CEVNI EG/2017/6

IV. Propositions d'amendements fondées sur les modifications apportées aux articles 1.07, 4.07, 7.06, 12.01, à l'annexe 7 et à une nouvelle annexe 12 du Règlement de police pour la navigation du Rhin, ainsi qu'aux articles 1.01 et 9.05 du Règlement de police pour la navigation de la Moselle.

Document(s) :

ECE/TRANS/SC.3/2017/10

V. Proposition d'amendement au chapitre 9.

Document(s) :

CEVNI EG/2018/3/Rev.1

VI. Projet de révision 3 de la Signalisation des voies de navigation intérieure (SIGNI)

Documents :

ECE/TRANS/SC.3/2017/11/Rev.1, CEVNI EG/2017/3

VII. Propositions d'amendements aux articles 4.05, 4.07 et au chapitre 10 (communiquées par l'Autriche)

Document(s) :

CEVNI EG/2018/4

VIII. Questions diverses :

a) Amendements au CEVNI susceptibles de découler des modifications apportées aux articles 1.10 et 4.07 du Règlement de Police pour la navigation de la Moselle (RPNM) (transmis par la Commission de la Moselle)

Document(s) :

CEVNI EG/2018/5

b) Informations tirées de la CCNR concernant les récents amendements au Règlement de police pour la navigation du Rhin (RPNR) mis en place par les Protocoles n^{os} 16, 17 et 19 adoptés lors de la session d'automne 2017

Document(s) :Document informel SC.3/WP.3 n^o 6 (2018)

IX. Prochaine réunion.

I. Adoption du compte rendu de la vingt-sixième réunion

5. Le Groupe a adopté le procès-verbal de sa vingt-sixième réunion, tenue le 3 octobre 2017 à Genève.

II. Échange général d'informations

6. Le Groupe a indiqué qu'aucune mise à jour n'était disponible depuis la dernière réunion.

7. Le Groupe a été informé de la publication sur la mise en œuvre du CEVNI 5 qui serait disponible à la fin février sous la cote ECE/TRANS/266.

III. Proposition d'amendement à l'article 7.08 (nouveau paragraphe 4)

8. Le Groupe a établi la version définitive du texte du nouveau paragraphe 4 comme suit :

4. Une garde suffisante mise en place sur un bateau conformément aux paragraphes 1 et 2 peut être responsable de la surveillance de plusieurs autres bateaux visés par ces paragraphes seulement si les bateaux sont couplés de façon qu'un passage sûr d'un bateau à l'autre soit possible.

9. Le Groupe a prié le secrétariat de transmettre cette proposition au SC.3/WP.3.

IV. Propositions d'amendements fondées sur les modifications apportées aux articles 1.07, 4.07, 7.06, 12.01, à l'annexe 7 et à une nouvelle annexe 12 du Règlement de police pour la navigation du Rhin, ainsi qu'aux articles 1.01 et 9.05 du Règlement de police pour la navigation de la Moselle

10. Le Groupe a pris note de l'indication de la Commission de la Moselle concernant les amendements apportés au RPNM et décidé d'entamer l'examen détaillé d'une proposition d'amendement au CEVNI fondée sur le document ECE/TRANS/SC.3/2017/10 lors de sa prochaine réunion.

V. Proposition d'amendement au chapitre 9

11. Le Groupe a examiné la proposition relative à l'actualisation du chapitre 9 (CEVNI EG/2018/3/Rev.1) et a décidé ce qui suit :

a) Article 9.01, par. 1, *remplacer* « en particulier, celles qui sont énumérées dans le présent chapitre » *par* « qui sont énumérées dans le présent chapitre » ;

b) Article 9.02, par. 6 d), *remplacer* dans le texte anglais « turn-and-bank indicator » (indicateur de vitesse de giration) *par* « **rate-of-turn** indicator » ;

- c) Article 9.04, par. 7, à la fin, *ajouter* « **pour les bacs** » ;
- d) *Modifier* le paragraphe 9 comme suit :
S'agissant de l'article 3.27, les autorités compétentes peuvent prescrire un feu scintillant jaune **ou rouge** au lieu d'un feu bleu pour les bateaux des services d'incendie et les bateaux de sauvetage ;
- e) *Supprimer* le paragraphe 4 dans l'article 9.05 ;
- f) *Modifier* l'article 9.09 comme suit :
S'agissant du paragraphe 4 de l'article ~~8.02~~ **8.01**, les autorités compétentes peuvent **dispenser de la prescription** qui veut qu'en cas de mise à l'arrêt du bateau, tous les moteurs et toutes les machines auxiliaires se trouvant encore en service soient arrêtés ou débranchés.

12. Le Groupe a décidé que le chapitre 9 et, éventuellement, le chapitre 10, appelaient une révision. À cette fin, le secrétariat a été prié d'établir une comparaison du chapitre 10 et de la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure (CDNI) dans sa version de 2014. Les membres du Groupe ont été invités à présenter leurs propositions concernant la révision du chapitre 9 d'ici à la prochaine réunion.

VI. Projet de révision 3 de la Signalisation des voies de navigation intérieure (SIGNI)

Document(s) :

ECE/TRANS/SC.3/2017/11/Rev.1, CEVNI EG/2018/6

13. Le Groupe a examiné la proposition de déclaration de la CD dans le cadre de la révision de la SIGNI (CEVNI EG/2018/6) et il a été convenu ce qui suit :

- a) Une nouvelle SIGNI comprendra des règles sur l'application concrète des signaux qui sont déjà utilisés dans le CEVNI. D'autres signes et signaux doivent être supprimés ;
- b) Les signaux utilisés dans le CEVNI doivent entrer dans la SIGNI avec la même description/définition et la même visualisation ;
- c) En cas d'introduction dans la SIGNI de signaux nouveaux ou supplémentaires n'existant pas dans le CEVNI, cette introduction doit s'effectuer en parallèle et simultanément dans les deux documents.

14. En particulier, le Groupe a mentionné que les chapitres 5, 8 et 9 devraient être mis en conformité avec le CEVNI 5. À cette fin, pour la prochaine réunion, le secrétariat établira un projet d'amendements au chapitre 5 et les Commissions fluviales élaboreront des projets d'amendements aux chapitres 8 et 9.

VII. Propositions d'amendement aux articles 4,05, 4,07 et au chapitre 10 (communiquées par l'Autriche)

15. Le Groupe a examiné le document CEVNI EG/2018/4 communiqué par l'Autriche et a proposé les amendements suivants au CEVNI :

- a) Article 4.05, paragraphe 1, *remplacer* « à bord d'un bateau » *par* « à bord d'un bateau, d'un matériel flottant ou d'une installation flottante » ;
- b) Article 4.07, paragraphe 4 m), *supprimer* « (GNSS/DGNSS) » ;
- c) *Supprimer* le paragraphe 4 n) de l'article 4.07 ;
- d) Article 10.01, paragraphe 1 c), g) et h) *remplacer* le terme « produit » *par* « généré », paragraphe 1 h) et paragraphe 2 b), *remplacer* le terme « survenant » *par* « généré » ;

- e) *Modifier* l'article 10.06, paragraphe 1, phrase 1, comme suit :

Texte anglais :

All ~~motorized~~ vessels, **whose main or auxiliary engines, with the exception of the engines of the anchor winches, are combustion engines**, excluding small craft¹, shall carry on board a valid used oil log issued by a competent authority and in line with the model contained in annex 9.

Texte français :

Tous les ~~bateau motorisé~~ **bâtiments dont les moteurs principaux ou auxiliaires, à l'exclusion des moteurs des guindeaux d'ancres, sont des moteurs à combustion interne**, à l'exception des menues embarcations, doivent avoir à leur bord un carnet de contrôle des huiles usagées valable délivré par une autorité compétente selon le modèle de l'annexe 9.

- f) Article 10.07, par. 1, *supprimer* « motorisés ».

VIII. Questions diverses

A. Amendements au CEVNI susceptibles de découler des modifications apportées aux articles 1.10 et 4.07 du Règlement de police pour la navigation de la Moselle (RPNM) (transmis par la Commission de la Moselle)

16. Le Groupe a pris note des renseignements communiqués par M^{me} Brückner sur les modifications apportées récemment aux articles 1.10 et 4.07 du RPNM (CEVNI EG/2018/5).

17. Le Groupe a proposé d'apporter les modifications suivantes :

- a) Article 4.07, par. 4 c), *ajouter* :

Type de bateau ou de convoi **selon la norme VTT pour la navigation intérieure**

- b) Article 9.02, par. 6 e) et g), *modifier* :

e) Le certificat de radiotéléphonie (**certificat d'opérateur du service radiotéléphonique sur les voies de navigation intérieure**) délivré conformément aux accords internationaux et régionaux pertinents ;

g) Le Guide de radiotéléphonie (**radiocommunication**) pour la navigation intérieure (partie générale et partie régionale).

B. Informations reçues de la CCNR sur les récents amendements au Règlement de police pour la navigation du Rhin (RPNR) mis en place par les Protocoles n^{os} 16, 17 et 19 adoptés lors de la session d'automne 2017

18. Le Groupe a pris note des informations communiquées par la CCNR (document informel SC.3/WP.3 n^o 6 (2018)) et a demandé au secrétariat de les publier en tant que document de travail pour la cinquante-troisième session du SC.3/WP.3.

IX. Prochaine réunion

19. Le Groupe d'experts du CEVNI a retenu la date provisoire du 26 juin 2018 pour sa vingt-huitième réunion, juste avant la cinquante-troisième session du SC.3/WP.3.

¹ Voir CEVNI EG/2017/9, par. 14.